

Rétrospective en **procédure civile** | 2021

Marie-Hélène Spiess

Janvier 2021 | Décembre 2021

ATF 147 III 172

Action partielle et demande reconventionnelle : le troisième quart temps

Lorsqu'en réponse à une action partielle une partie défenderesse dépose une demande reconventionnelle tendant à faire constater l'inexistence de l'entier de la dette, un tribunal peut en soi s'affranchir de l'exigence posée par l'[art. 224 al. 1 CPC](#) selon laquelle une demande reconventionnelle ne peut être introduite dans la réponse que si la prétention invoquée est soumise à la même procédure que la demande principale. Il faut cependant que ce procédé serve un intérêt digne de protection de la partie défenderesse (AN). <http://www.lawinside.ch/1024>

ATF 147 III 159

L'admission de la compétence sur la base de la théorie des faits de double pertinence n'est pas une décision d'admission de la compétence

La décision par laquelle un tribunal accepte de se saisir d'une cause sur la base de la théorie des faits de double pertinence ne constitue pas une décision d'admission de compétence. Partant, une telle décision ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral fondé sur l'[art. 92 LTF](#). Le recourant doit démontrer les conditions de l'[art. 93 LTF](#), soit l'existence d'un préjudice irréparable (AN). <http://www.lawinside.ch/1026>

ATF 147 III 153

La portée d'une clause d'élection de for

Une clause d'élection de for ne couvre en principe pas les prétentions dérivant d'une *culpa in contrahendo* lors de la conclusion de nouveaux contrats entre les parties (SS). <http://www.lawinside.ch/1027>

ATF 147 I 241

L'assujettissement (inadmissible) à autorisation de l'exercice de la médiation civile dans le cadre judiciaire

Il est contraire à l'[art. 215 CPC](#) d'assujettir à autorisation préalable l'exercice de la fonction de médiateur ou médiatrice dans le cadre d'une procédure civile. En revanche, les cantons peuvent établir et publier une liste de personnes jouissant de certaines qualifications et expériences, cas échéant attestées par une procédure d'accréditation ou d'assermentation, y rendre les parties attentives et conditionner la gratuité de la médiation au choix d'une personne de la liste (CJ). <http://www.lawinside.ch/1032>

ATF 147 III 166

L'appel en cause contre des consorts simples

Lorsque l'appelante en cause entend faire valoir des prétentions contre plusieurs appelées en cause, comme consorts simples, elle doit satisfaire à l'exigence de délimitation de l'objet du litige pour chacune de ses prétentions (AN). <http://www.lawinside.ch/1041>

ATF 147 III 345

L'autorité de chose jugée de l'action partielle (le quatrième quart-temps)

Lorsque le caractère partiel d'une action signifie simplement que la partie demanderesse a limité son action en terme de montant, l'autorité de chose jugée de la décision rendue à la suite de l'action partielle s'étend à l'entier de la prétention (AN). <http://www.lawinside.ch/1046>

ATF 147 III 351

L'autorité compétente pour se prononcer sur la capacité de postuler d'un avocat en procédure civile

L'examen de la capacité de postuler d'un avocat est une question de procédure exhaustivement réglée à l'art. 59 CPC, respectivement à l'art. 124 CPC. En vertu du principe de la primauté du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.), il revient donc uniquement au tribunal compétent sur le fond de la cause de se prononcer sur la capacité de postuler d'un avocat en procédure civile, à l'exclusion de toute autre autorité (NL). <http://www.lawinside.ch/1058>

TF, 29.07.21, 5A_831/2020*

La légitimation passive de la PPE dans le cadre de l'action en enrichissement illégitime

Lorsqu'un·e copropriétaire entreprend, sans autorisation, des travaux de construction sur des parties communes de la PPE, il ou elle ne peut se retourner contre un·e autre copropriétaire en vue d'obtenir une compensation au sens de l'art. 423 al. 2 let. a CO, mais doit au contraire agir contre la communauté elle-même (MC). <http://www.lawinside.ch/1086>

TF, 24.06.2021, 4A_633/2020

L'exploitabilité en procédure civile d'un courriel envoyé par une employée à son avocat

L'employeur peut produire en procédure civile un courriel envoyé par une employée, depuis son adresse professionnelle, à son avocat, si le courriel n'était pas indiqué comme « privé » et si l'employeur ne l'a pas cherché précisément pour la procédure civile. Vu qu'il n'a pas été obtenu pour la procédure civile, et que l'employeur a le droit d'avoir accès aux courriels professionnels de l'employée, l'obtention du courriel n'est pas illicite et ce moyen de preuve est donc pleinement exploitable (CH). <http://www.lawinside.ch/1090>

ATF 147 III 45

La demande d'instauration d'un curateur ou d'une curatrice de représentation pour l'enfant

Lorsqu'un·e enfant demande qu'un curateur ou une curatrice de représentation lui soit instauré·e (art. 299 al. 3 CPC), le refus éventuel constitue une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure matrimoniale. Cette décision est susceptible de recours, puisqu'elle est de nature à causer un préjudice irréparable à l'enfant (art. 93 al. 1 lit. a LTF). En l'espèce,

le recours étant dirigé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, les motifs sont limités (art. 98 LTF) (CdS). <http://www.lawinside.ch/1097>

TF, 25.08.2021, 4A_518/2020

L'exploitabilité des échanges privés de l'employé

Les échanges privés d'un employé obtenus en portant atteinte à sa personnalité sont exploitables uniquement si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (art. 152 al. 2 CPC). Tel n'est pas le cas lorsque les échanges sont manifestement privés et que l'employeuse a gravement violé les droits de la personnalité de l'employé (CH). <http://www.lawinside.ch/1103>

TF, 30.09.2021, 4A_155/2021*

La récusation d'un expert

Le terme "tribunal" utilisé aux art. 50 al. 1 et 183 al. 1 CPC ne vise pas forcément le tribunal en tant qu'autorité collégiale. Sur la base de l'art. 124 al. 2 CPC, une juge déléguée peut donc nommer un expert et se prononcer en même temps sur les motifs de récusation invoqués à son encontre par l'une des parties. Il s'agit alors d'une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 154 CPC.

Par ailleurs, même s'il semble qu'un expert ne doit pas se récuser, celui-ci doit être invité par le tribunal à se déterminer sur la demande de récusation au sens de l'art. 49 al. 2 CPC (applicable par analogie à la récusation d'un expert), à moins que la demande de récusation soit abusive ou manifestement infondée (NL). <http://www.lawinside.ch/1104>

TF, 06.09.2021, 4A_50/2021*

Invocation des novas limitée à la phase d'allégation

En vertu de l'art. 229 al. 2 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux doivent impérativement être invoqués durant la phase d'allégation, qui précède les premières plaidoiries (confirmation de jurisprudence) (MC). <http://www.lawinside.ch/1111>

TF, 19.10.2021, 4A_497/2020*

Le sort des sûretés en garantie des dépens en cas de consorité simple

Les demandeurs agissant en consorité simple (art. 71 CPC) – dont chacun remplit au moins l'une des conditions prévues à l'art. 99 al. 1 CPC – ne peuvent être astreints solidairement à fournir des sûretés en garantie des dépens. Le juge doit fixer le montant des sûretés individuellement pour chaque consort en fonction de la part des dépens qu'il pourrait être amené à supporter à l'issue du procès (MG). <http://www.lawinside.ch/1125>

TF, 27.10.2021, 4A_147/2021*

L'intervention accessoire d'un héritier dans une procédure pour carence d'organisation d'une société (art. 731b CO)

Un héritier, membre d'une communauté héréditaire détenant collectivement une société anonyme, peut intervenir à titre individuel dans un procès intenté par l'exécuteur testamentaire à l'encontre de cette société pour carence d'organisation (art. 731b CO) (AL). <http://www.lawinside.ch/1127>

Proposition de citation : MARIE-HÉLÈNE SPIESS, Rétrospective en procédure civile 2021,
www.lawinside.ch/cpc21.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpc21.pdf